Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 083-218300366-20260608-107_2026-DE

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 – Art. 56)

N °107/2026_07_10

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

L'an deux mille vingt-six le **08 JUIN A 18H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur **Nicolas RODRIGUEZ**, LE MAIRE.

PRESENTS :
Nicolas RODRIGUEZ, Julie BRUCKER, Brice ANCELIN, Yolande JOBIC, Marc-Antoine MIRA, Tiphanie COLIN, Stéphane COLUCCI, Linda MERBAH, Jean-Claude PARRADO, Martine BERTAGNA, Alan HELLSTERN, Claire GRIGNON, Jean-Claude LINDAUER, Catherine DAGORN, Jeanlin MARCHESI, Aurélie LAMBERT, Alain BELLENGER, Karine PONS, Pierrette FIALEIX, Bob FEELER, Delphine VANLANCKER, Jacques DESCOINS, Céline GARNIER, Olivier CORNA, Sylvie GAUTHIER, Marie-Céline HUCK-BURGER

PROCURATIONS
Philippe RODRIGUEZ pouvoir à Nicolas RODRIGUEZ, Philippe LEONELLI pouvoir à Olivier CORNA, Christophe ROBIN pouvoir à Sylvie GAUTHIER,

Secrétaire de séance : Julie BRUCKER

VOTE : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

FIXATION DES TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2027

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La taxe de séjour a été instituée sur la commune de Cavalaire-sur-Mer par délibération du 21 décembre 1983.

Dès lors, la Commune poursuit au niveau national son action en matière de gestion et de collecte de la taxe de séjour auprès des établissements hôteliers, des hébergeurs professionnels et non professionnels, des agences immobilières, des opérateurs numériques et des autres loueurs.

Par délibération n°063/2021 du 24 juin 2021, la Commune a fixé les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour pour l'année 2022.

Pour rappel, l'article 2333-30 du CGCT prévoit que les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Il convient de préciser que les tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 2022.

Dans un contexte d'augmentation constante de la fréquentation touristique et, considérant la volonté municipale de renforcer l'attractivité et le dynamisme

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 083-218300366-20260608-107_2026-DE

économique du territoire, il convient de revaloriser les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2027.

Cet ajustement permettra d'optimiser les recettes l'action de la commune en matière de promotion du territoire et de promotion touristique, d'améliorer les infrastructures locales, d'encourager un développement économique durable et de garantir un accueil de qualité aux visiteurs.

Il est également proposé d'étendre la période de perception de la taxe de séjour à l'ensemble de l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, en lieu et place de la période actuellement en vigueur, fixée du 1er avril au 31 octobre.
Cette mesure vise à accompagner la stratégie de développement touristique de la commune en favorisant une fréquentation plus équilibrée dans le temps. Elle permet de mobiliser des ressources supplémentaires destinées à soutenir les actions de promotion, à améliorer l'offre touristique et à renforcer l'attractivité du territoire tout au long de l'année. Cette mesure contribue également au dynamisme du tissu économique local, en encourageant une activité plus continue au bénéfice des commerces et des acteurs du tourisme.

Le calendrier de reversement de la taxe de séjour sera également ajusté à une périodicité mensuelle alors qu'elle était jusqu'à présent effectuée sur une base trimestrielle. Ce changement permettra une collecte des fonds plus régulière et facilitant ainsi le service et la trésorerie.

Les autres dispositions relatives à la taxe de séjour restent inchangées.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les modifications énoncées ci-dessus concernant les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour pour l'année 2027.

OUI le rapport ci-dessus,

VU la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 1983 relative à l'institution de la taxe de séjour sur la Commune de Cavalaire-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU la délibération n°122/2021 du 14 décembre 2016 relative à la décision de la Commune de conserver, au-delà du 1er janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme »,

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 portant création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (L.4332-4 CGCT),

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 083-218300366-20260608-107_2026-DE

VU l'article 129 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant classement « Station de Tourisme » de la Commune de Cavalaire-sur-Mer,

VU l'avis favorable de la Commission du budget et de la fiscalité du 5 Juin 2026,

CONSIDERANT que la Ville de Cavalaire-sur-Mer, classée « station de tourisme », est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2027, la Commune souhaite modifier les tarifs, la période de perception et le calendrier de reversement de la taxe de séjour,

Sur la base des éléments qui précèdent,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement suivantes :
- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la Commune. (Article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 083-218300366-20260608-107_2026-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Cavalaire-sur-Mer pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 4 :

La taxe additionnelle régionale de 34 % a été instaurée au 1er janvier 2023 (Article 76 de la loi de finances pour 2023). Elle est recouvrée par la Commune de Cavalaire-sur-Mer pour le compte de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 5 :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour sont délibérés par le Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année, pour une application l'année suivante.

La parution de l'indice des prix à la consommation (IPC) modifie le barème tarifaire de la taxe de séjour applicable en 2027.

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les limites tarifaires sont revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), de l'année N-2.

Le taux de croissance de l'indice des prix pour l'année 2025 étant de + 0,9% (source INSEE), le barème tarifaire suivant est applicable à compter du 1er janvier 2027 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif taxe communale 2027
• Palaces	4,90 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles, • Résidences de tourisme 5 étoiles, • Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles, • Résidences de tourisme 4 étoiles, • Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles, • Résidences de tourisme 3 étoiles, • Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles, • Résidences de tourisme 2 étoiles, • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
• Hôtels de tourisme 1 étoile, • Résidences de tourisme 1 étoile, • Meublés de tourisme 1 étoile, • Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, • Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
• Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de stationnement de camping-cars (aire de stationnement et aire de service) par tranche de 24h	0,60 €
• Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 083-218300366-20260608-107_2026-DE

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale (10 %) et la taxe additionnelle régionale (34 %) s'ajoutent à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, en application de l'article L.2333-31 du CGCT :
- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 € quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois et avant le 15 du mois suivant le séjour, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement / hébergement, auprès du service Taxe de séjour. Ces déclarations s'effectuent directement par internet, sur la plateforme : https://cavalaire.taxesejour.fr

Ils reversent, sous leur responsabilité, le produit de la taxe collectée, avant le :
- 28 février pour les taxes perçues du 1er au 31 janvier
- 31 mars pour les taxes perçues du 1er au 28 février
- 30 avril pour les taxes perçues du 1er au 31 mars
- 31 mai pour les taxes perçues du 1er au 30 avril
- 30 juin pour les taxes perçues du 1er au 31 mai
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er au 30 juin
- 31 août pour les taxes perçues du 1er au 31 juillet
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er au 31 août
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er au 30 septembre
- 30 novembre pour les taxes perçues du 1er au 31 octobre
- 31 décembre pour les taxes perçues du 1er au 30 novembre
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er au 31 décembre

Article 8 :

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.
Le Maire et les agents commissionnés peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

Article 9 :

Les recettes de la taxe de séjour, encaissées en régie, sont inscrites à l'article 731721 du budget de chaque exercice et intégralement affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Commune, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 083-218300366-20260608-107_2026-DE

Article 10 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Nicolas RODRIGUEZ

La secrétaire de séance,
Julie BRUCKER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr